

Décision individuelle

N° DI-2024-123

Pétitionnaire : Monsieur Tony ESTANGUET – Association Paris 2024
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive / Régate internationale
Localisation : rade sud de Marseille

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par monsieur Tony ESTANGUET, représentant l'association Paris 2024, le 16/04/2024 ;

Considérant que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

L'association Paris 2024, représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, est autorisée à organiser la régates internationale dénommée « **Jeux olympiques de Paris 2024** », qui se déroulera du **21 juillet au 9 août 2024**, pour partie dans le cœur du Parc national des Calanques sur le secteur de la rade Sud de Marseille pour environ 250 engins (planche à voile à foil, kite surf, dériveur et catamaran).

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes pour la partie des activités se déroulant strictement au sein du périmètre du cœur de Parc national tel que décrit par le décret n° 2012-507 susvisé :

1. Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public

L'organisateur rappellera la réglementation qui s'impose au sein du Parc national des Calanques relative notamment à la protection de la flore et de la faune et à la préservation de la quiétude des lieux ;

2. Diffusion sonore

L'organisateur ne recourra à aucune diffusion sonore en cœur de Parc national susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et de générer un dérangement des espèces présentes ;

3. Impact sur le milieu naturel

L'organisateur ne procédera à aucun survol motorisé du cœur de Parc national (terrestre et maritime, y compris au-dessus de l'archipel du Frioul) à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation spéciale de l'établissement public, y compris pour l'utilisation de drones à des fins de prises de vue.

Les bouées de balisage des parcours situées dans le cœur du Parc national devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des habitats d'herbiers à Posidonie et des massifs de coralligène, en vue de limiter l'impact sur les fonds. Ces bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation. Il conviendra de remonter les ancres des bouées de balisage qui se trouveraient positionnées sur les habitats marins vulnérables à l'aplomb de leur point de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage. Afin de disposer d'une meilleure connaissance des fonds, il est recommandé à l'organisateur de télécharger l'application Donia.

4. Parcours

L'organisateur devra impérativement respecter les ronds de course et le positionnement des bouées communiqués dans le dossier.

5. Utilisation des Kites-surfs

La navigation des kites surfs lors des épreuves devra s'effectuer exclusivement à l'extérieur de la zone de cœur du Parc national conformément aux dispositions du décret n°2012-507 susvisé.

6. Déchets

L'organisateur proscriera tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification.

Article 3 : Préconisations recommandées

Les bouées de balisage des parcours situées en aire maritime adjacente du Parc national devraient, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des habitats d'herbiers à Posidonie et des massifs de coralligène, en vue de limiter l'impact sur les fonds. Ces bouées de balisage devraient être retirées tout de suite après la manifestation. Il conviendrait de remonter les ancres des bouées de balisage qui se trouveraient positionnées sur les habitats marins vulnérables à l'aplomb de leur point de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage. Afin de disposer d'une meilleure connaissance des fonds, il est recommandé à l'organisateur de télécharger l'application Donia.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée **du 21 juillet au 9 août 2024 (inclus)**.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L. 170-1 du code de l'Environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

.....

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 13 juin 2024,

La directrice,

Gaëlle BERTHAUD

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques, secteurs LOA et LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.